

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

---

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CF112

présenté par  
M. Alauzet et Mme Sas

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

I. L'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est diminué de 5% lorsque l'investissement annuel dans les actions liées à la stratégie nationale de développement durable, définie par la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et conformément aux indicateurs définis par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que par le Commissariat général au développement durable, est supérieur ou égal à 10 % du chiffre d'affaires de la société. »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire d'inciter les entreprises à investir dans le développement durable. La modulation des contributions des entreprises est un bon outil pour inciter les entreprises et favoriser celles qui investissent dans l'avenir.

Le présent amendement propose donc de diminuer le de l'IS de 5% pour toutes les entreprises qui investissent plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans le développement durable.